

Direction de la santé et des affaires sociales  
A l'att. de Mme Anne-Claude Demierre  
Route des Cliniques 17  
1701 Fribourg

Fribourg, le 07 mai 2021

## Avant-projet de loi sur l'aide sociale – prise de position

Madame la Conseillère d'Etat,  
Madame, Monsieur,

Le Centre a pris connaissance de l'avant-projet de loi qui définit le cadre de l'aide sociale dans le Canton de Fribourg.

« La force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres » déclaré dans notre Constitution fédérale correspond aux valeurs de notre parti et prend tout son sens dans le cadre de cette loi. L'aide sociale, dernier filet de protection, joue ce rôle fondamental qui consiste à offrir un soutien personnel et/ou matériel aux personnes vivant dans la précarité afin de les **protéger de la pauvreté et de l'exclusion sociale**.

Le Centre souhaite une politique sociale qui met en avant la **solidarité et la responsabilité** des citoyennes et des citoyens de notre Canton. Nous voulons une société qui garantit les moyens d'existence à tous dans un cadre qui demande la collaboration des bénéficiaires. La solidarité au sein de la collectivité est renforcée par la responsabilité individuelle de chacune et chacun.

Personne n'est à l'abri de vivre une période de détresse dont il ne peut se sortir par ses propres forces. L'Etat doit permettre de se relever dignement. Il y a encore une dizaine d'années, les personnes étaient à l'aide sociale durant une moyenne de 2 ans, aujourd'hui les périodes se rallongent jusqu'au point où il est craint une chronicisation de l'aide sociale. C'est pourquoi Le Centre souhaite donner une perspective d'avenir en améliorant les chances d'insertion dans le marché du travail par **l'accès à la formation et à des mesures d'insertion sociale**, maillons essentiels pour un retour à une existence autonome.

Depuis 1991, le contexte social et économique a changé, c'est pourquoi le Centre appelle de ses vœux **une loi qui puisse évoluer et s'adapter aux besoins d'aujourd'hui et de demain**.

La restructuration de l'AI, les working poors, la divortialité, le manque de formation rendent les parcours de vie plus fragiles et les trajectoires de vie moins linéaires. La réalité de l'aide sociale a évolué, ainsi les mesures et l'organisation actuelles ne sont plus appropriées. Il faut donc adapter notre cadre légal aux défis résultant de l'évolution de notre société et consolider le rôle de cet ultime filet de protection sociale. Le Centre rejoint totalement ces considérations et soutient pleinement une révision de la loi sur l'aide sociale datant de 1991.

Contrairement aux assurances sociales, l'aide sociale est réglementée par le Canton et mise en œuvre par les Communes, d'où son hétérogénéité sur le plan pratique et organisationnel. L'avant-projet de la loi révisée vise justement à **uniformiser davantage les pratiques** et diminuer les différences de conditions d'octroi entre les régions du Canton. Nous encourageons **une approche globale par le développement de politiques transversales**. Pour pouvoir s'adapter et réagir à l'actualité, il faut permettre une capacité de réaction des structures face aux crises. Il est important de renforcer l'engagement des acteurs clés et de concevoir des structures capables de résister aux chocs prévisibles ou récurrents.

L'aide sociale doit être forte pour accomplir pleinement son rôle. Sa configuration doit être optimale, ses instruments performants. Les termes MODERNISATION - SIMPLIFICATION – CLARIFICATION sont le fil rouge à suivre dans l'élaboration non seulement de la loi, mais aussi du règlement d'application, des directives et des ordonnances. Afin de prendre toute la mesure du processus, Le Centre souhaiterait aussi être consulté sur le règlement d'application.

La responsabilité se traduit par une attitude positive et participative de la part des bénéficiaires de l'aide sociale. Conscient que ce problème reste marginal, Le Centre souhaite peu de tolérance vis-à-vis des fraudes à l'aide sociale.

**L'aide sociale doit garantir le minimum vital aux personnes dans le besoin, favoriser leur indépendance économique et personnelle et s'assurer de leur intégration sociale. Ces trois axes sont le socle des prestations qui doivent être mises en place par les services sociaux. Nous devons prendre soin de notre population dont la trajectoire de vie est fragilisée.**

L'aide privée fournie par des œuvres caritatives reste un élément important pour les personnes les plus démunies, dont les besoins sortent du cadre de la loi sur l'aide sociale. (par exemple un frigo qui lâche !), le lien avec ces organismes restent un élément important.

L'introduction prochaine des prestations complémentaires pour les familles est une réponse aux situations sociales précaires, notamment au phénomène des working poors et au chômage de longue durée. Ces familles n'auront plus à recourir à l'aide sociale.

Sur la base de ces considérations, Le Centre entre en matière sur cette révision totale qui répond dans son ensemble aux attentes de notre parti. Nous émettons néanmoins les commentaires suivant :

#### **Art 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale et de permettre à chacune et chacun de ~~mener~~ *d'atteindre une autonomie financière et d'assurer* de façon autonome une existence conforme à la dignité humaine.

Dès le moment où une personne reçoit l'aide matérielle, elle n'est de fait plus autonome. La loi vise cette autonomie, mais la réalité montre que dans certaine situation elle ne peut pas l'assurer.

#### **Art 6 Information**

<sup>1</sup> ... informent et orientent les personnes en difficultés sociales ou matérielles sur les dispositifs qui sont en mesure de leur venir en aide *et sur les conditions d'octroi d'une aide matérielle.*

Le bénéficiaire a des droits et des devoirs. Il s'agit non seulement d'informer sur les mesures, mais aussi sur les conditions d'octroi d'une aide financière, notamment celle d'annoncer l'entier de ses avoirs. Une bonne information permettra de diminuer les situations de montants perçus à tort.

#### **Art 7 Rapport sur la situation sociale et la pauvreté – En général**

<sup>1</sup> supprimer « en principe »

Ce rapport doit être fait tous les 5 ans, il est le fil rouge du plan de mesures.

#### **Art 8 Rapport sur la situation sociale et la pauvreté – Traitement des données**

<sup>4</sup> La conservation des données non anonymisées durant quinze ans doit être accompagnée de mesures de sécurisation.

#### **Art 10-12 Aide personnelle**

Le Centre se réjouit du renforcement de l'aide personnelle, soutien nécessaire pour un retour à l'autonomie. Le travail des services sociaux pour le temps accordé à cette prestation n'est toutefois pas assez reconnu dans la charge financière cantonale.

#### **Art 13 Couverture des besoins de base - Objectifs**

<sup>1</sup> ... couvrir le minimum ~~social~~ *vital* de la personne dans le besoin...

Cette modification permet une meilleure différenciation entre une aide matérielle et une aide personnelle.

#### **Art 15 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> ...dont disposent la personne dans le besoin et les membres de l'unité d'assistance.

Pourquoi différencier « la personne dans le besoin » et « les membres de l'unité d'assistance ». On sous-entend qu'une personne porte seule la responsabilité pour l'ensemble de l'unité d'assistance. Une clarification est nécessaire.

## **Art 20 Garantie conventionnelle**

La réalité montre que les biens immobiliers à l'étranger des requérants à l'aide sociale sont parfois très compliqués à déterminer. Nous souhaitons une égalité de traitement avec l'octroi de moyens nécessaires pour pouvoir déterminer s'il existe un bien à l'étranger.

## **Art 27 Soutien à la formation**

Le Centre souhaite que les conditions entre l'octroi d'un subside de formation et l'octroi d'un soutien à la formation par le biais de l'aide sociale soient clairement définies.

## **Art 30 Obligation de collaborer**

<sup>1</sup> La personne requérant ou bénéficiant de l'aide sociale, *ainsi que l'unité d'assistance* est tenue...

Là encore, seul une personne porterait la responsabilité quand bien même l'aide concernerait plusieurs membres de la famille. Ajouter la notion de « l'unité d'assistance ».

<sup>1</sup> k) d'avoir un comportement exemplaire vis-à-vis des intervenants qui l'encadre

## **Art 32 Sanctions**

~~<sup>2</sup> ...Elle doit être en principe précédée d'un avertissement,~~ respecter le principe de proportionnalité et tenir compte notamment de la situation de la personne concernée et de la présence d'enfants mineurs.

Lorsqu'il y a abus manifeste et que la personne a été bien informée (réf. art 6), une sanction devrait pouvoir être prononcée sans avertissement, mais avec le respect du principe de proportionnalité.

## **Art 36 Tâches**

Le Centre choisit la version initiale de l'avant-projet de loi. Afin, d'une part de ne pas charger les Communes, et d'autre part car les bénéficiaires ne sont pas répartis de manière équitable sur le territoire cantonal.

## **Art 41-47 Régionalisation**

**Le Centre se rallie au principe de la concentration des Services sociaux.** 21 services sociaux n'est plus en adéquation avec une bonne coordination, harmonisation et l'apport de compétences spécifiques au sein des Services sociaux. Plusieurs propositions ont été dessinées au sein de notre groupe de travail, celles de répartir par Cercles, par Districts ou avec un minimum de 20'000 habitants/services sont à privilégier. L'expérience des districts de la Gruyère et de la Broye nous conforte dans l'idée que la régionalisation est possible et est efficiente. Néanmoins le coût de traitement des dossiers de la Ville de Fribourg, montre des limites de la création de Services trop grands. **Le Centre ne souhaite pas que l'aide sociale devienne une affaire purement administrative.**

Nous souhaitons que les Communes, respectivement les Association de Communes, aient la marge de manœuvre suffisantes pour définir son organisation. Nous saluons la possibilité de faire des antennes qui permettront de garder une proximité avec les bénéficiaires.

Nous relevons que ce changement de paradigme aura un impact important sur certaines Communes et qu'une répartition différente entre l'Etat et les Communes sur certains aspects pourrait le diminuer.

Nous souhaitons que le thème de la régionalisation soit discuté avec les régions afin de trouver la bonne mesure. La situation du district de la Sarine avec 106'000 habitants mérite une réflexion particulière.

## **Art 53 Système d'information électronique**

Le Centre rejoint l'avis qu'un système d'information électronique est nécessaire pour assurer la coordination et les échanges entre les Services. Nous estimons néanmoins que le coût du système, choisi par le canton, doit être entièrement à la charge financière de celui-ci.

## **Art 61 Observation - Durée**

Suppression de cet article

La notion de la durée peut être indiquée dans un règlement d'application, mais pas dans une loi-cadre. Elle doit rester proportionnelle aux besoins.

## **Art 65-73 Principe du remboursement**

Le remboursement de l'aide sociale, cadré de manière uniforme sur le Canton, doit rester la norme pour les personnes qui reviennent à une situation financière qualifiée de suffisante. Il faut un juste équilibre entre d'une part le principe de responsabilité de chacun et chacune de tout mettre en œuvre pour subvenir à ses besoins par ses propres moyens et d'autre part l'intégration sociale et économique. Le Centre ne souhaite pas le remboursement à tout prix, il serait contre-productif d'appauvrir une personne qui sort à peine de la précarité. La proportionnalité doit être de mise dans la décision du remboursement.

### **Art 68 Prestations obtenues légalement**

<sup>2</sup> Le service social régional ~~décide~~ propose à la Commission sociale le montant du remboursement en fixant au besoin des acomptes. # La Commission sociale peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur.

La décision de remboursement doit rester de la compétence de la Commission sociale régionale, elle peut néanmoins décider de déléguer sa tâche au service social régional.

### **Art 77 - 79 Financement**

Nous souhaitons que la révision de cette loi soit l'occasion de concrétiser le désenchevêtrement entre le Canton et les Communes. Le projet tel que présenté ne nous convient pas sous l'aspect de la répartition des finances entre l'Etat et les Communes.

### **Art 80**

<sup>2</sup> supprimer (choix de la variante 2 : 100% Etat)

<sup>4</sup> supprimer cet alinéa

Les Communes organisées en Association peuvent décider librement de la répartition des frais entre elles.

### **Art 85 Droit transitoire**

La mise en vigueur de cette nouvelle loi est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les nouveaux élus.es qui forment les Commissions sociales régionales seront assermentés au printemps 2026. L'entrée en vigueur ne devrait-elle pas attendre l'entrée en fonction des nouvelles Commissions sociales, d'autant que la réorganisation sera profonde dans certains districts ? Selon nous seul le délai d'entrée en vigueur devrait figurer dans la loi. La manière d'atteindre cet objectif est en effet du ressort des Communes uniquement.

Malgré nos nombreuses remarques, nous sommes conscients du travail qui a été fait pour nous présenter cet avant-projet de loi. Nous remercions tous les acteurs de ce projet qui dans son ensemble correspond à nos attentes.

Nous vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet et vous présentons, Madame la Conseillère d'Etat, Madame, Monsieur, nos très cordiales salutations.

Pour le Centre Fribourg,



Anne Meyer Loetscher Députée,  
responsable de la commission Santé publique